



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assiette

Question écrite n° 18422

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 1518 A, alinéa 1, du CGI selon lequel les valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant, notamment pour les aéroports. Selon la documentation administrative, les aéroports s'entendent de l'ensemble des installations gérées par la collectivité propriétaire ou concessionnaire et nécessaires au trafic des passagers ou du fret. Ainsi, l'abattement vise les installations industrielles, les locaux commerciaux de toute nature des aéroports, et également les locaux édifiés par le concessionnaire dans l'enceinte de l'aéroport. Il lui demande de lui préciser si l'abattement considéré s'applique aux implantations industrielles et commerciales sur aéroports des constructeurs d'appareils et de leurs sous-traitants équipementiers et entreprises de maintenance, ces installations concernant nécessairement le trafic passager ou fret.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18422

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4721